

N^o...
L'INSURRECTION

DE LA CRÈTE

1896 - 1897

940.542 / INS

940-542

INS

L'INSURRECTION
DE LA CRÈTE

1896-97.

L'INTERVENTION DE LA GRÈCE

L'INTERVENTION

DES GRANDES PUISSANCES EUROPÉENNES

AU POINT DE VUE

DU DROIT INTERNATIONAL.

ATHÈNES

IMPRIMERIE «PALIGHENESSIA» J. ANGHELOPOULOS
14—Rue du Nord—14

1897

L'INSURRECTION DE LA CRÈTE

1896-97.

L'INTERVENTION DE LA GRÈCE

L'INTERVENTION

DES GRANDES PUISSANCES EUROPÉENNES

AU POINT DE VUE

DU DROIT INTERNATIONAL.



τομ. Ν...

ΔΗΜΟΤΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ

— ΧΑΝΙΩΝ —

Αδξ. έριθ.

27/2/68

Χρονολ. Είσαγ.

31-3-1965

Είδικότης

2/2/68

Αριθ.

920549/NS

ATHÈNES

IMPRIMERIE «PALIGHENESSIA» J. ANGHELOPOULOS

14—Rue du Nord—14

1897



L'INSURRECTION DE LA CRÈTE

1896—1897.

L'intervention de la Grèce,

L'intervention

*des Grandes Puissances Européennes, au point
de vue du Droit International.*

Le dernier mouvement insurrectionnel de la Crète, quoique dû aux atrocités du fanatisme turc, au mauvais vouloir de la S. Porte d'appliquer les réformes qui avaient été arrêtées, il y a quelques mois à peine, de concert avec les Grandes Puissances, et à l'attitude molle des Ambassadeurs à Constantinople, ne laisse pas d'être contraire au droit existant, c'est à dire au règlement organique de cette île, à l'état de possession de la Turquie, et par conséquent aux dispositions des traités en vigueur, dont ce règlement et cette possession sont la conséquence.

Il est non moins incontestable que le Roi George et Son gouvernement en se rendant à l'appel des insurgés et en envoyant des troupes helléniques pour prendre possession de l'île, et mettre fin aux horreurs dont leurs frères et corrégionnaires étaient les victimes, se sont associés à cette infraction et se sont mis en état *d'hostilité flagrante* contre l'Empire Ottoman.

Mais la Grèce, État souverain et indépendant, a le

droit de provoquer la Turquie et de créer un état de guerre pour revendiquer ses droits imprescriptibles sur l'île martyre. Et ce, d'autant plus que son attitude correcte jusqu'ici n'avait servi qu'à encourager le Sultan à sa résistance contre l'application des réformes convenues, tandis que d'autre part le maintien de l'ordre intérieur de son pays, gravement compromis, des raisons d'ordre public et des sentiments humanitaires lui accordaient ce droit. (1)

Telle étant la situation juridique, quelles en devaient être les conséquences :

1^o Pour la Turquie 2^o Pour les Grandes Puissances ?

Primo. La position de la Turquie était claire. Elle avait évidemment le droit de réprimer l'insurrection crétoise, en envoyant des renforts militaires en Crète, et de déclarer la guerre à la Grèce pour avoir occupé militairement une partie de son territoire. D'autant plus, qu'il avait été porté à la connaissance du gouvernement ottoman que la flotte hellénique empêcherait de force le débarquement de nouvelles troupes turques sur l'île.

Pas plus au point de vue des règles ordinaires du droit d'intervention, qu'au point de vue des traités, les Grandes Puissances n'auraient pu empêcher la Turquie d'agir ainsi. Mais la Turquie ne fit rien.

Secondo. La situation des Grandes Puissances est loin d'être aussi simple.

(1) V. Wheaton, *éléments*, T. I. p. 82.

Si l'on se place au point de vue des règles ordinaires du droit d'intervention, ce qui se passait en Crète était purement d'ordre intérieur, et il n'y avait pas plus lieu d'intervenir pour protéger la Turquie contre la révolte d'une de ses provinces, que pour protéger, par exemple l'Angleterre, contre une révolte de l'Irlande.

Mais au point de vue du Traité de Berlin, la question est plus délicate.

Ecartons, cependant d'emblée, la question de l'obligation pour les Puissances d'intervenir pour maintenir intactes à l'Empire ottoman les possessions européennes qui lui restent.— L'intégrité de l'Empire ottoman constamment avancée ces derniers temps. (1)—

(1) Le Traité conclu à Paris le 30 Mars 1856 entre les six Grandes Puissances et la Turquie est le seul Traité qui ait établi en principe l'intégrité de l'Empire Ottoman.

Une garantie plutôt théorique que réelle ayant été convenue, par l'art. 7 de ce Traité quant à son exécution, les trois puissances les plus intéressées (l'Angleterre, l'Autriche et la France) crurent devoir remédier à ce défaut. Aussi, procédèrent-elles dans le courant de la même année 1856, à la signature d'un nouveau Traité qui garantissait de fait l'exécution des engagements pris à Paris, en déterminant les obligations et les charges nécessaires.— Cependant ce dernier Traité n'a jamais été appliqué. Ainsi l'Angleterre et l'Autriche, n'ayant pas voulu assumer en 1871 la responsabilité d'une nouvelle grande guerre, la Russie s'affranchit le 13 Mars 1871, à Londres, des obligations prises en 1856 concernant le nombre de ses bâtiments de guerre dans la mer Noire.

L'armée russe faisait disparaître en 1877 sous ses pas les dernières traces des engagements pris en 1856 et abolissait

Cette obligation n'est écrite nulle part, ni dans le Traité de Berlin, ni dans aucune des conventions séparées, conclues depuis 1878 entre la Turquie d'une part, et la Russie, l'Angleterre et l'Autriche-Hongrie de l'autre. Elle ne résulte pas davantage des délibérations du congrès de Berlin, puisque cette haute assemblée, au contraire, n'admit pas une proposition du Prince Gortschakoff, tendant à ce que les puissances représentées au congrès, garantissent collectivement l'exécution de ses résolutions. Bluntschli pense que le Prince Gortschakoff en faisant cette motion, avait spécialement *en vue une garantie collective en faveur des chrétiens*. Mais à plus forte raison si le Congrès a refusé celle-ci, n'a-t-il pu songer un instant à une *garantie collective en faveur de la Turquie*. (1)

l'intégrité de l'Empire Ottoman, reconnue et garantie par l'article 7 du Traité de Paris. Le Traité de Berlin confirma l'abrogation de cet article, par la création de nouveaux Etats, et les cessions territoriales qu'il a accordées. Aussi l'article 63 du Traité de Berlin ne saurait être invoqué à l'appui de la théorie contraire. Les amputations opérées depuis lors sur le Turquie l'affirment.

Quant aux garanties concernant l'exécution du Traité de Berlin proposées par le Prince Gortschakoff dans la séance du 8 Juillet, elles furent fortement repoussées par les plénipotentiaires, ainsi que les discussions du 9, 10 et 11 Juillet 1878 l'attestent.

(1) Une circulaire du 3 Décembre 1885 adressée par M. de Freycinet aux représentants de la France à l'étranger, lors du soulèvement de la Roumélie Orientale, dit très justement dans ce sens. «Le Traité de Berlin ne nous charge, à aucun degré du maintien de l'ordre en Roumélie et des mesures militaires qu'il peut comporter».

Ainsi point de *garantie collective*. Par conséquent *nul devoir absolu* pour les Grandes Puissances de remédier à l'inactivité ou à l'impuissance de la Turquie en cas de conflit avec ses sujets ou avec ses voisins.

Reste à voir quels *sont leurs droits*.

Mais avant d'entreprendre le développement de cette thèse, examinons la théorie également avancée ces derniers temps de *l'équilibre stable des Balkans*. Cette théorie, renouvelée de l'ancien système de l'équilibre européen, est aussi chimerique que ce dernier.

Cette théorie fausse et injuste consisterait à se considérer comme lésé par tout avantage, même légitime, obtenu par une nationalité concurrente des Balkans, si l'on n'obtenait sur l'heure un avantage au moins équivalent. En d'autres termes la situation créée dans la péninsule des Balkans, par le Traité de Berlin constituerait, selon cette manière de voir un «*équilibre stable*» et tout dérangement apporté à cet équilibre, par l'agrandissement territorial (même en dehors de la péninsule balkanique!) d'une des parties concurrentes, donne ouverture à une réclamation en dédommagement au profit des autres.

Pour réfuter cette théorie absurde faisons remarquer qu'il n'y a pas une ligne qui puisse la justifier, soit dans le texte, soit dans les protocoles du Traité de Berlin.

Le politique de génie qui présidait cette assemblée a le sens trop éminemment pratique pour se

payer de mots. Or, «l'équilibre stable» n'est qu'un mot (1). Il n'y a et il ne peut y avoir plus «d'équilibre stable» parmi les états de la péninsule Balkanique, qu'il n'y en a jamais eu parmi les états européens (2).

L'une de ces fictions ne peut donc pas plus que l'autre engendrer des droits. En quoi consisterait cet équilibre ? Serait-ce dans une égalité absolue et permanente, ou dans le maintien d'une proportion constante entre les forces des divers états du groupe ? Qui ne voit que l'une et l'autre condition sont impossibles à réaliser par la seule vertu d'un Traité de paix, et que si une autorité supérieure *voulait les imposer de force*, elle aboutirait simplement à entraver le développement légitime des Etats les plus vivaces et les plus progressifs ?

D'ailleurs, d'après quelle règle la proportion devrait-elle être établie et maintenue pour garantir la tranquillité de tous et les droits de chacun ?

(1) Le 9 Novembre 1885, au banquet annuel du Lord maire de Londres, Lord Salisbury, lui-même, sans s'inquiéter de se mettre en contradiction avec l'attitude de Lord Beaconsfield à Berlin en 1878, prononçait ces graves paroles : «Je suis fortement d'avis, que tout édifice élevé en contradiction flagrante avec les vœux des populations auxquelles il doit servir, ne saurait avoir une bien longue durée».

(2) Malgré les Traités de Vienne, l'Etat Belge sortit de la révolution de 1830, le Royaume d'Italie en 1859—1871, la confédération du Nord de l'Allemagne en 1866, puis l'Empire Allemand en 1871. Il en est de même dans la péninsule Balkanique, de l'union opérée entre la Valachie et la Moldavie malgré le Traité de Paris de 1856 et de l'union des deux Bulgaries, malgré le Traité de Berlin de 1878.

Question insoluble.

Si ce dilemme était exact, il en résulterait qu'aucun progrès partiel ne serait plus possible sur un point quelconque de la péninsule sans le remaniement de toute la carte de ses contrées.

Si réellement les éminents auteurs du Traité de Berlin avaient rêvé cette combinaison de l'équilibre stable, l'expérience aurait déjà démontré qu'elle était plus ingénieuse que solide. Ainsi la Roumélie Orientale condamnée par le Traité de Berlin, mais qui avait elle aussi droit à l'existence, démontra ce droit en prouvant qu'elle vivait et en obtenant son union avec la Bulgarie.

Ceci posé, examinons quels sont *les droits* qui reviennent aux Grandes Puissances et dont mention a été faite plus haut.

Ici la question change de face. A moins de nier la légitimité du Traité de Berlin lui-même, il faut reconnaître que ce traité et les actes qui en ont été l'exécution ou la conséquence constituent, au premier chef, autant d'actes d'intervention dictés par un intérêt *supérieur de civilisation et d'ordre public* dans la constitution de l'Empire Ottoman. C'est une véritable *juridiction collective qui s'exerce sur la Turquie dans ses rapports avec ses sujets chrétiens*.

Tel est le vrai principe qui domine toute la question d'Orient.

Si on laisse tomber ce fil conducteur on se perd dans un dédale d'intrigues obscures, dans d'inextricables complications d'intrigues et d'amours-propres.

Appliquée au cas dont nous nous occupons, la

question de droit se résout donc en dernière analyse en cette question de fait: Dans quelle mesure l'intérêt général de la civilisation, de la paix et de l'ordre public exigeait-il que les grandes puissances intervinsent pour rétablir en Crète le régime prévu par l'article 23 du Traité de Berlin, et pour sommer la Grèce de rappeler son armée et sa flotte de l'île, en lui faisant entrevoir des mesures coercitives.

La réponse à cette question exclut à première vue toute idée *d'intervention militaire en faveur de la Turquie*.

En effet des deux choses l'une: ou bien la S. Porte était en mesure de rétablir elle-même son autorité, et dans ce cas c'était à elle de s'en charger, ou bien elle se sentait trop faible pour obtenir ce résultat et dans ce cas, c'est bien mal servir la cause de la civilisation, de l'ordre et de la paix, que d'employer des baïonnettes et des canons étrangers pour rétablir une autorité qui se reconnaît elle-même impuissante.

L'intervention militaire de l'Europe n'aurait été justifiée que dans le cas où elle aurait été à temps partiquée. Ainsi c'est pendant que les villages chrétiens et la ville de la Canée étaient livrés aux flammes, et lors du massacre, *prémedité*, des crétois, *sujets chrétiens* de l'Empire ottoman, sur lequel la *juridiction collective* des puissances peut être exercée, que l'Europe aurait dû intervenir. Mais du moment que la Grèce, pour mettre un terme aux horreurs qui épouvantent le monde en-

tier, avait occupé militairement l'île, en provoquant ainsi d'une *manière éclatante* la Turquie, les puissances *n'avaient plus le droit* d'intervenir en Crète. Elles se sont désistées *de ce droit* qui leur revenait, n'ayant pas voulu l'exercer à temps, pour des raisons qu'il ne nous appartient pas d'approfondir ici.

La Grèce, malgré sa faiblesse est un *état européen*, souverain et indépendant et par conséquent au point de vue du droit international et des principes susénoncés du Traité de Berlin, elle se trouve dans une position supérieure à celle de l'Empire Ottoman ou de tout autre Etat de l'Extrême Orient. Aussi échappe-t-elle à la compétence de la juridiction collective des puissances, qui peut être légitimement exercée sur la Turquie ou sur tout autre état non chrétien.

Le conflit Greco-turc surgi par l'intervention militaire de la Grèce en Crète, les autres Etats de l'Europe pouvaient agir auprès des deux parties par voie de conseils amicaux, offrir leur arbitrage, leur médiation, mais ils *n'ont pas le droit d'imposer* à la Grèce cette médiation par des moyens de contrainte.

Une mesure coercitive exercée contre la Grèce ou une médiation obligatoire ne saurait reposer sur aucun des principes de droit admis jusqu'à ce jour. Ce serait un acte purement arbitraire basé sur l'intérêt du plus fort.

Ainsi, point de *droit* en faveur des grandes Puissances. Par conséquent nulle, obligation légale pour la Grèce de se soumettre à leurs volontés.

Une intervention militaire de l'Europe, ou l'em-

ploi des moyens de contrainte dont la Grèce est menacée, n'eussent été, peut-être, autorisés par le droit des gens, que dans le cas où ils eussent été le seul moyen de sauver ce pays d'un véritable état d'anarchie. Or, l'ordre intérieur du Royaume n'a jamais été troublé, et les sujets des pays étrangers y vivent en parfaite sécurité, en jouissant des bienfaits qui leur sont assurés par les lois de l'État. Aussi nulle contrainte ne saurait être légalement exercée contre la Grèce.

Et cependant, à l'encontre des principes du droit des gens, les puissances déclarent à la Grèce le 18 Février (a. c.) par une Note identique de leurs Représentants à Athènes, qu'elles ne reculeront devant aucun moyen de contrainte si le gouvernement hellénique ne rappelait pas de la Crète son armée et sa flotte dans un délai de six jours.

Nous croyons devoir donner le texte intégral de ce document, d'autant plus, que par son analyse logique que nous entreprenons plus bas, nous aurons à examiner si son contenu peut d'une manière quelconque justifier les mesures coercitives décidées par les puissances contre la Grèce.

« J'ai reçu de mon Gouvernement l'ordre de porter à la connaissance de V. E. que les Grandes Puissances se sont entendues pour arrêter une ligne de conduite commune, destinée à mettre fin à une situation qu'il n'a pas dépendu d'elles de prévenir, mais dont la prolongation serait de nature à compromettre gravement la paix de l'Europe.

«A cet effet les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande Bretagne, d'Italie et de Russie sont tombés d'accord sur les deux points suivants :

«*Primo*. La Crète ne pourra en aucun cas dans les conjonctures actuelles être annexée à la Grèce.

«*Secundo*: Vu les retards apportés par la Turquie dans l'application des réformes arrêtées de concert avec elle, et qui n'en permettent plus l'adaptation à un état de choses transformé, les Puissances sont résolues — tout en maintenant l'intégrité de l'Empire Ottoman — à doter la Crète d'un régime autonome absolument affectif et destiné à lui assurer un Gouvernement séparé, sous la haute suzeraineté du Sultan.

«La réalisation de ces vues ne saurait, dans la conviction des cabinets, s'obtenir que par le retrait des navires et des troupes helléniques qui sont actuellement dans les eaux et sur le territoire de l'île occupée par les Puissances. Aussi attendons-nous avec confiance cette détermination de la sagesse du Gouvernement de S. M. qui ne voudra pas persister dans une voie contraire à la résolution des Puissances, décidées à poursuivre un prompt apaisement, aussi indispensable à la Crète qu'au maintien de la paix générale.

«Je ne dissimulerai pas, toutefois, à V. E. que mes instructions me prescrivent de vous prévenir qu'en cas de refus du G^t Royal, les G^{des} Puissances sont irrévocablement déterminées à ne reculer devant aucun moyen de contrainte si—à l'expiration d'un

«délai de six jours—le rappel des navires et des troupes helléniques de Crète n'était pas effectué».

1^o Ainsi les puissances font connaitre à la Grèce qu'elles se sont entendues pour arrêter une ligne de conduite destinée à mettre fin à *une situation qu'il n'a pas dépendu d'elles de prévenir*, mais dont la prolongation pourrait gravement compromettre le paix de l' Europe.

Les puissances en voulant reprocher à la Grèce son intervention dans la question crétoise, avouent en même temps leur impuissance «Il n'a pas dépendu d'elles de prévenir». Comment n'a-t-il pas dépendu d'elles de prévenir ?

Si, aux premiers symptômes de l'anarchie, pendant que la Canée était livrée au feu et au fer, les puissances, ainsi qu'elles en avaient *le droit et le devoir* avaient, par une intervention militaire, fait cesser ces horreurs, la Grèce se serait-elle mise à leur place ?

Au lieu du droit d'intervention qu'ils auraient dû exercer, les amiraux des puissances se bornèrent à ramasser sur les plages et dans les ports, pour les débarquer en Grèce, les victimes qui nues et déguenillées parvenaient à échapper au carnage des fanatiques.

En quoi la Grèce a-t-elle failli en envoyant sa flotte et son armée en Crète, pour mettre fin, *ainsi qu'elle en avait le droit*, à un état de choses dont le contre-coup aurait pu avoir chez-elle de funestes conséquences et compromettre sérieusement l'ordre intérieur de son pays.

A-t-elle failli au droit des gens ou au droit conventionnel ?

2^o Les puissances disent à la Grèce que la prolongation de cette situation pourrait gravement compromettre la paix de l'Europe.

Mais de sa paix à elle qu'en fait-on ?

Est-ce la faute de la Grèce si les amiraux, oubliant le droit qu'ils auraient dû exercer pour faire cesser les atrocités commises, ne se soient souvenus des canons et des baïonnettes qu'ils avaient à leurs bords, que lorsqu'ils ont vu la Grèce prendre l'initiative ?

Mais, en avaient-ils encore le droit du moment que par son intervention hostile la Grèce se mettait en état de guerre contre son voisin ?

Aurait-on osé intervenir si l'Alsace-Lorraine était livrée au feu et au fer et que la France courût à son secours ?

La Grèce est petite, faible, on peut l'écraser. Le droit du plus fort prime tout autre droit. Les drapeaux des puissances flottent sur les forts turcs, alignés aux côtés du drapeau couleur de sang, pour protéger les assassins, et les canons des puissants bombardent les victimes.

3^o Les puissances notifient à la Grèce qu'elles sont tombées d'accord sur les deux points suivants :

Primo. La Crète ne pourra en aucun cas dans les conjonctures (!?) actuelles être annexée à la Grèce.

Quelles sont ces conjonctures qui ne sauraient permettre l'annexion de l'île martyre à la Grèce ?

Ce n'est pas aux puissances de disputer Candie à

la Grèce. L'annexion en est présentement effectuée

La Grèce en a pris possession. C'est à la Turquie de reprendre la proie qui lui échappe.

Le droit des gens ordonne la neutralité. Mais la la Grèce est faible.

La politique russe veut conserver Candie comme appât, pour l'offrir à la Grèce lors du grand partage et pouvoir favoriser ainsi ses avant-gardes dans la péninsule des Balkans, au détriment de l'hellénisme. Le Traité de San Stéfano l'atteste.

L'Empereur Guillaume tâche de regagner le terrain perdu. Il rêve du désaccord et du refroidissement de la double alliance, tandis que d'autre part il peut nuire au Roi George et à la Grèce.

L'Autriche pourrait bien, elle aussi, plus tard, faire léguer Candie à la Grèce, contre Salonique.

L'Angleterre regarde d'un oeil de convoitise le port de Souda.

La France et l'Italie suivent fatalement le concert Européen.

Ce sont là les *conjunctures* dont parle la Note identique et qui empêchent *actuellement* l'annexion de Candie à la Grèce.

Secondo. «Vu les retards apportés par la Turquie «dans l'application des réformes arrêtées de concert avec elle, et qui n'en permettent plus l'adaptation à un état de choses transformé, les puissances «sont résolues—tout en maintenant l'intégrité de «l'Empire Ottoman—à doter la Crète d'un régime «autonome, absolument effectif et destiué à lui as-

« surer un Gouvernement séparé, sous la haute suzeraineté du Sultan ».

4^o Les puissances dans leur répugnance d'assumer devant l'histoire et l'humanité, la responsabilité des massacres de l'île martyre, qui leur revient en entier par les retards apportés dans l'application des réformes qu'elles avaient arrêtées depuis le mois d'Août 1896, essaient de rejeter cette responsabilité sur la Turquie.

Le Sultan, incapable de raffermir une autorité qui lui échappe de jour en jour, suivant ses instincts de race, a pensé que le seul moyen qui pût le maintenir sur son trône, était l'extermination des peuples que les puissances retiennent encore de force sous sa domination. Un premier essai lui réussit: Deux cent mille Arméniens furent égorgés, sans qu'on s'en émut trop en Europe. Des meetings, des discours. Lord Salisbury voulait avoir des canons qui pussent porter jusqu'au fond de l'Arménie ; mais il ne les avait pas ces canons, et tout fut dit.

Les Crétois ! Ces crétois qui depuis trente ans déjà, tous les six mois, causaient tant d'embarras à S. M. Impériale le Sultan !—jusqu'à sa cassette qui en souffrait — Et dire que la population chrétienne de l'île ne s'élève plus qu'à 200,000 âmes. Juste le même nombre que les victimes de l'Arménie. On pouvait bien, une fois pour toutes, finir avec eux. Pourquoi pas. Si quelques-uns échappaient au massacre les puissances s'en chargeraient, et tout serait dit. L'ordre partit du Gildiz. L'œuvre commença. Le feu et le fer faisaient table rase. Les amiraux

ramassaient sur les plages les femmes et les enfants. Encore un peu et la domination du Sultan se raffermissait pour toujours sur l'île.

Cent-quarante villages étaient déjà en cendres, la Canée brûlait depuis trois jours. Mais on avait compté sans la bravoure des crétois, sans la Grèce, et la Grèce était là.

Quant aux réformes arrêtées, le Sultan ne s'en est jamais sérieusement préoccupé. Le règlement organique de Candie reste lettre morte depuis trente ans; l'article 23 du Traité de Berlin depuis bientôt vingt ans. On en reparla, il est vrai, après les massacres de l'Arménie, mais les Ambassadeurs sont encore à délibérer à Constantinople sur les réformes prévues par cet article.

A qui la faute si les réformes arrêtées l'an dernier en faveur de la Crète, n'ont pas été appliquées ? A la Turquie ou aux puissances ?

Les puissances seules avaient le droit de forcer le Sultan à le faire. Si ces réformes avaient été à temps appliquées, le conflit Greco-Turc, qui menace aujourd'hui la paix générale, aurait été prévenu. Les puissances en ont toute la responsabilité.

La Grèce confiante aux promesses formelles que les puissances lui avaient données, il y a quelques mois à peine, rapatriait vingt mille crétois qui s'étaient réfugiés l'été dernier chez-elle.

Est-ce pour les voir égorger que les puissances lui promirent la prompte application des réformes édictées ?

5° Les Représentants des puissances déclarent dans

leur Note identique que les retards apportés dans l'application des réformes arrêtées n'en permettent plus l'adaptation à un «*état de choses transformé*».

Elles reconnaissent donc qu'il y a eu un état de choses *transformé*.

Qui a opéré cette transformation ? Sont-ce les puissances ?

Non. C'est la Grèce, c'est la bravoure des vaillants crétois.

Toute l'île est en leur possession. L'union est effectuée de fait.

Si parmi les *événements* qui s'accomplissent en dehors des traités et même en dehors du droit international et qui, une fois accomplis, ne peuvent, d'après les règles généralement admises, qu'être reconnus, avec leurs effets juridiques, inévitables, figurent en première ligne ceux qui donnent naissance à des organismes nouveaux, à plus forte raison l'acte de reconnaissance qui légitimerait l'union de Candie à la Grèce n'aurait pas dû être refusé, et ce, d'autant plus, que le fait accompli reposait sur un droit préexistant, droit reconnu en maintes reprises (en 1830, 1868, 1878 et 1889 (1)).

(1) «Le droit international est la réalisation de la liberté des Etats par l'affirmation et la reconnaissance réciproque de leur «pouvoir réel». (Lorimer, Philosophie du droit).

Le principe que, pour qu'il y ait lieu à reconnaissance il suffit qu'un Etat existe, est si généralement admis qu'il serait superflu de le justifier par des citations. Il suffit d'ouvrir les traités les plus connus, ceux de Heffter, Bluntschli, Calvo, de Martens etc.

Les drapeaux de l'héxarchie couvrent les quatre villes principales de la Crète et protègent encore la domination du tyran, sans quoi les lois du Royaume hellénique auraient depuis un mois déjà librement fonctionné dans l'île, à la satisfaction de l'humanité entière et au profit du progrès et de la civilisation.

Mais pourquoi les puissances sont-elles à Souda? Que sont-elles venues faire la ?

6° En avouant que l'autorité du Sultan a été de fait abolie sur l'île, mais voulant lui conserver un pouvoir fictif, nécessaire à leurs arrière-pensées, les Puissances invitent la Grèce à leur livrer son bien. Pour l'en récompenser elles lui promettent que le régime autonome qu'elles ont rêvé et qu'elles *enfanteront* sera, cette fois, absolument effectif.

La bouche des canons ordonne à la Grèce d'abandonner Candie.

C'est au nom du droit des gens, au nom du droit de la société humaine que la Grèce somme les amiraux de se retirer des mers que le flot du sang, offert au Temple de la Liberté, a rougies si souvent.

7° Les puissances affirment qu'elles accorderont à la Crète un régime autonome . . . sous la *haute suzeraineté* du Sultan ; mais elles se gardent bien de faire entrevoir la nature de ce régime. Elles-mêmes n'en savent rien. Il faudra que les Ambassadeurs délibèrent encore à Constantinople pour que ce régime puisse voir le jour. Pourvu que cette autonomie soit mise sous la suzeraineté du Sultan, c'est tout ce qu'il faut aux puissances.

Saisit-on même le vrai sens de ce mot «suzerai-

neté». La notion à laquelle il répond est étrangère au droit moderne (1).

Dans le droit *féodal* la suzeraineté du seigneur n'était pas incompatible avec la souveraineté du vassal. Enfin, qu'on en saisisse ou non le sens, le mot a été introduit dans les art. 21 et 22 du Traité de Paris de 1856, il a été glissé on ne sait comment dans l'art 1^{er} du Traité de Berlin (2). Probablement cela veut dire quelque chose. On le répète et tout est dit.

Mais les crétois ont eu une bien triste expérience de ces systèmes autonomes que les puissances essaient sur eux depuis le Traité de Berlin, et bien avant lui. Ils ont goûté de cette suzeraineté du Sultan. Des milliers de braves sont tombés, pour avoir en vain demandé les armes à la main, l'application des réformes convenues et promises.

Les puissances pouvaient-elles jamais croire que

(1) Il n'y a pas de *droit moderne féodal*. Force est donc d'interpréter cette notion bizarre «haute suzeraineté» d'après le droit ancien.

(2) L'article 6 du Traité de San Stéfano portait. «La Bulgarie est constituée en Principauté autonome, tributaire avec un Gouvernement Chrétien et une milice nationale».

Lue dans la deuxième séance du Congrès, cette rédaction n'y donna lieu à aucune objection. Cependant le texte finalement sanctionné à Berlin n'est plus le même. Il contient en plus les mots «sous la suzeraineté de S. M. I. le Sultan». On a beau chercher dans le recueil de Samwer pour découvrir à quel moment cette notion a été intercalée. On n'y trouve rien. Les protocoles 17 et suivants, où il est question de la seconde lecture des articles revus par la commission de rédaction, ne sont pas moins muets à cet égard que ceux des premières séances.

le Sultan consentirait *de bon gré* à l'application d'une réforme quelconque ?

8° Afin que les puissances se décident à réaliser toutes ces belles choses: une autonomie dont on ne connaît pas le premier mot, et un régime également inconnu, qui assurerait à la Crète un Gouvernement séparé, il n'y a qu'un seul empêchement qui les retienne encore ! C'est... « la présence des vaisseaux et des troupes helléniques dans les eaux et « sur le territoire de l'île. »

J'en appelle au texte du document.

« La réalisation de ces vues ne saurait dans la « conviction des cabinets s'obtenir que par le retrait « des navires et des troupes helléniques, qui sont actuellement dans les eaux et sur le territoire de « l'île occupée par les Puissances (?). »

Ainsi la présence de cette flotte et de cette armée qui a opéré comme une baguette magique sur les scélérats et qui a fait cesser les horreurs et les atrocités, est le seul empêchement du retour de l'âge d'or en Crète.

Tels sont les syllogismes qui auraient pour conséquences, l'intimation faite à la Grèce d'évacuer Candie et la menace de contrainte en cas de refus!!.

Mais la Grèce sait à quoi s'en tenir. Elle sait que les amiraux permettent aux hordes turques de sortir des villes qu'ils ont mises sous la protection de leurs drapeaux, pour se ruer sur les insurgés, et qu'ils bombardent ces derniers s'ils dépassent, on se défendant, une ligne neutre, *imaginaire*, qu'ils ont

tracée *mentalement* à 6,000 mètres des villes protégées par eux.

D'après quels principes du droit des gens cette ligne a-t-elle été tracée, et d'après quelles règles l'intervention militaire de l'Europe en Crète a-t-elle été pratiquée jusqu'ici ?

Toujours est-il, que les amiraux, qui au nom de la civilisation entreprennent le rétablissement de l'ordre public, là où ils ne sont pas appelés à le faire, auraient dû avoir, ne fut-ce qu'une notion primaire du droit qu'ils sont censés invoquer.

La Grèce sait que si elle retirait son armée, les scélérats protégés se répandraient de nouveau dans les plaines fertiles de l'île pour y semer la dévastation et le déshonneur.

Trente mille victimes sont de nouveau à la charge du G^t Hellénique. En a-t-elle nourri et habillé, cette pauvre Grèce pendant des mois, des années entières des milliers de ces victimes que l'Europe civilisée se borne à sauver du carnage pour les débarquer, chaque fois, chez-elle ?

Comment la Grèce pourrait-elle supporter plus longtemps ces sacrifices énormes, qui détruisent ses finances, et ces secousses morales qui empêchent son progrès social et enveniment son avenir ?

La question crétoise serait-elle donc laissée à dessein pendante depuis bientôt trente ans, pour entraver la mission que l'hellénisme a confiée à la Grèce et nuire à la cause sacrée qu'elle est appelée à défendre ?

Mais pourquoi tous ces malheurs, pourquoi tou-

tes ces souffrances, pourquoi toutes ces horreurs ?

Est-ce l'intégrité de l'Empire Ottoman qui l'exige ?

Le fameux prétexte.— On a vu dans la première partie de cet article qu'aucune obligation conventionnelle n'a été prise à Berlin dans ce sens par les Grandes Puissances, et que l'art. 7 du Traité de Paris a été abrogé.

L'intégrité de l'Empire Ottoman n'est qu'un épouvantail bon à éloigner les faucons, pour conserver la proie aux vautours.

Est-ce l'équilibre stable des Balkans ?

Il n'en est rien de même. Fut-il ainsi, Candie ne fait pas partie de la péninsule des Balkans, et il n'est pas en notre connaissance que les Douchan ou les Sisman y aient jamais mis les pieds, pour qu'on puisse craindre des revendications concurrentes.

Mais alors ?..... C'est la paix de l'Europe qui exige le maintien de l'esclavage sur l'île héroïque. Les puissances l'affirment.

En quoi la paix de l'Europe serait-elle troublée si les puissances reconnaissaient l'union effectuée, ou si elles permettaient à ce peuple martyr, ainsi qu'il l'a mérité, de se prononcer par voie plébiscitaire sur son propre sort ?

On n'en sait rien. Toujours est-il que l'Europe déclare ne pouvoir maintenir la paix dans ses Etats si la Crète ne rentrait pas sous le joug odieux.

A quoi tient cette impuissance ? Quelle en est la cause ?

Elle n'est malheureusement que trop évidente.

Au lieu de faire de la politique chrétienne, humanitaire, les puissances cherchent à faire en Crète, chacune de son côté, de la politique russe, anglaise, allemande etc.

C'est leur droit assurément; mais si les puissances n'entendent user que de ce droit, leur intervention collective dans les affaires de la Turquie, devient un non sens et une injustice: un non sens, parce que l'accord ne peut pas régner dans l'action, lorsque le désaccord règne dans l'intention, et lorsque en ayant l'air de s'entendre on ne cherche qu'à se duper; une injustice, parce que le fondement juridique de l'intervention européenne dans les affaires de la Turquie, ce n'est pas l'intérêt égoïste et exclusif des puissances intervenantes, mais l'intérêt et le droit des populations en faveur desquelles l'intervention s'exerce.

En dehors de cela il n'y a plus intervention légitime, mais usurpation et abus de la force, *et le maintien de la paix cesse d'être un argument suffisant* lorsqu'il ne s'obtient qu'au prix de l'indépendance: «*pax servientibus gravior quam liberis bellum.*» Aussi croyons-nous, avec M. Rolin Jaequemyns, à qui nous avons emprunté la plus grande partie des arguments contenus dans cet article, que la maxime évangélique plus souvent vraie qu'on ne pense, même en ce monde «*cherchez le royaume de Dieu et sa justice, le reste vous sera donné par surcroit*» devait être la seule politique qui aurait dû guider le concert européen dans ses décisions. C'est dans cette politique que doit résider sa force. Son autorité morale n' en sera que plus forte.

Le Traité de Berlin, si respectable qu'il soit, n'est pas écrit d'une encre meilleure ni sur un parchemin plus solide que les nombreux actes internationaux qui ont réglé dans les limites de la prévoyance humaine les conditions de paix sur lesquelles s'entendaient les puissances contractantes. Il s'en suit que les traités les plus solennels n'ont pas la valeur d'une loi divine, éternelle, d'une barrière infranchissable devant laquelle doivent s'arrêter la marche de l'histoire et le développement normal des peuples.

Pour conclure nous croyons pouvoir assurer que si les puissances n'étaient pas venues, au nom de la paix, semer la guerre *en ce moment inévitable* entre la Grèce et la Turquie, ces deux pays auraient certainement fini par régler leur différend à l'amiable.

La Turquie avait observé pendant tous les événements qui s'étaient depuis un mois déroulés sous ses yeux, une attitude remarquablement passive. Son sentiment intime était évidemment, qu'au fond il valait mieux pour elle renoncer à une souveraineté embarrassante et dangereuse. Si elle c'est départie de cet espèce de résignation fataliste c'est sur les objurgations de la Russie et de l'Allemagne.

Les puissances poussent la Turquie à la guerre pour obtenir la paix !

C'est à l'Europe d'en assumer la responsabilité.

Athènes le 5/17 Mars 1897.

N* * * *





